

240

Consideable de la province, ainsi ce n'est pas le Bourg
 de Cannes qui en offre le plus grand avantage, les habitants
 ne sont que de petits négociants de la robe et principale-
 ment de ceux de la ville de Grasse qui s'en enrichissent quelque-
 fois par le trafic de la place de Cannes d'après ce trafic apperçu
 par le commerce à l'égard de cette ville, mais comme l'on court
 à la généralité de la province et de l'état, on y voit pourtant
 presque toutes les années des naufrages occasionnés par l'imprudence
 du port de la mer qui survient subitement en donner par le temps
 de la prudence l'on ne sauroit imaginer qu'on ne les avertisse d'apprendre
 dès il y a de temps en temps pour les bâtiments que le mouillage des
 îles de St. Marguerite et de St. Pierre que le mouillage des
 d'allures par des vents souvent très pas moins dangereux lorsqu'ils
 le vent E. S. E. souffle, la preuve en est dans le naufrage de
 dix sept bâtiments arrivés à la destination il y a quelques années
 et dans l'échouement de plusieurs autres divers temps et
 notamment dans le naufrage de plusieurs autres.

L'exportation de marchandises de la place de Cannes et des environs
 est de telle nature qu'elle se fait par des vaisseaux qui ne sont
 des frais considérables pour les chargements et les déchargements
 par rapport au sujet de réclamation auprès des autorités comme
 ils sont et depuis plusieurs années auprès des états de la
 province.

La plus forte et la plus importante de la côte de Cannes
 n'est pas pour elle en considération de la mer, proportionnée
 à ses avantages procurés par les commodités qui sont
 devenus plus commodes par les commodités qui sont
 d'habitude de Cannes qui se trouvent le long de la côte tout
 de ceux qui cultivent la culture plus difficile
 et plus dangereuse par la pesanteur qui en résulte
 recevoir des travailleurs étrangers cette observation jointe
 à l'infertilité du terrain ont donné une idée de l'insuffisance
 de la culture indigène, l'absence de foires et
 d'impositions sur les comestibles pour pourvoir à
 l'acquisition des subsistances de la province et
 de ses charges annuelles de la cour.

Le Bourg de Cannes est la demeure principale de l'abbaye de
 Cannes. La population est actuellement de environ deux mille
 quatre cent ans, elle est composée de moins de cinq à six cents
 pour l'émigration de plus de cent familles qui ont été établies
 ailleurs à cause du manque de subsistance que la localité leur
 présente.

L'abbé comte d'Alais de Cannes en est le haut seigneur et les justiciars
 les habitants sont soumis envers lui en la qualité de seigneur et de
 seigneur au lord et velle à la banalité des foires et
 marchés, à faire et à la dîme.

La banalité est pour les habitants un joug des plus onéreux
 moins un travail de dîme qu'ils leur impose qu'ils ont de
 difficultés et des travaux qu'ils en éprouvent en voulant pourvoir
 à leurs besoins journaliers.

25

30

35

40

45

50

55

60

65

70

banalité
foires et marchés
à faire

75

80

85

90

95

100

105

110

115

120

four

des abus qui s'étoient introduits dans les fours, abus qui consistoient à exiger la pain de la folle tant adieu non du pour le cuiuon du pain donnerent lieu en 1778 aux protestations de la bourgeoisie de Cannes, à la abbé concurremment de l'abbé de Cannes et la courte avant voulu l'effacer, mais le pain de la folle qui devoit être un échange, fut considéré pour les habitants cette année pour être venant à l'annulation d'un règlement en vertu duquel les propriétaires qui le donnaient seroient punis par une amende. Le seigneur l'appela à l'annulation d'un règlement au paravant les habitants avoient la liberté de faire des gâteaux de couper la pâte d'un tel volume qu'il le plaisir de faire repasser la pain au four lorsqu'il n'est pas abso- lument ou qu'ils en craignent la détérioration sur l'opposition du seigneur à l'annulation de la délibération du conseil municipal, mille nouvelles mesures furent par lui prescrites dans les conclusions qui donnèrent dans l'instance, la commune n'ayant l'appuyas pour le maintien de ses anciens usages de l'usage ancien qui la crut pouvoir provoquer comme un titre pour elle, l'arrêt que le parlement rendit en 1780 la déboute manuellement de tout ce qu'elle demandoit et il ne fait que présenter quelques uns de ses dispositions pour juger du jour recevant aux quatre habitants sont toujours dus à la justice.

quoique la courte est établie depuis les temps les plus reculés des fourniers aux fours pour y porter la pâte des particuliers la couper la pâte, sur la pâte et en rapporter la pain en raison d'une ferme de deux sols partabla de pain à son profit. L'arrêt intervenu a jugé que les habitants ne pourroient avoir que des maisons pour prendre l'heure de fourner sans que ces maisons soient qui sont faites avec une œuvre dans les fours, il est seulement permis aux particuliers de faire un ou deux ou trois ou de s'entraider mutuellement.

le même arrêt leur impose la loi, en faisant avorter les fourniers qu'ils veulent faire cuire du pain, d'en déterminer précisément la quantité par table de six table ou quatre table, en sorte que si par ce fait on considérait il est employé en partant un plus grand volume de eau que celui exigé pour la quantité de pain que le particulier se propose de faire et que le plus grand volume de eau exigeant plus de farine produise un plus grande quantité de pain que celle qui est admette vouloir faire cuire le fournier est en droit de rejeter ce qui excède la détermination déjà faite.

il est également défendu par le même arrêt de faire plus d'un gâteau par chaque table de pain en payant manuellement de la gâteau le droit de fournage, il est bon d'observer à cet égard que les villaides ont moins de peine à macher ces gâteaux parce qu'ils ne s'attachent pas autant que le pain, cette disposition

241

de l'arrêt -  contre l'usage qui subsistait les particu-
 liers à faire - *aubant des gâteaux qu'ils voulaient en*
 payant le droit - *de fournage par les sans doute à blâmer*
 les droits de l'humanité.

Le pain sortant du four après avoir été vu par le particulier
 celui-ci ne plus le droit de le faire achever de cuire. Et est
 reconnu qu'il ne l'est pas assés, il faut qu'il fasse pour cela un
 procès d'acquiesce par devant l'officier de police établi par le
 seigneur ce qui est un moyen aussi lent que susceptible de ven-
 sion la demande et l'indie et également dispendieuse de quoi il
 résulte que le particulier garde son pain tel qu'il est quoiqu'il
 puisse se gâter dans un climat qui surtout aussi chaud que celui
 qu'il habite.

Le fourneur est aussi autorisé par le même arrêt à refuser de cuire
 dans le four communal des petits gâteaux à huile et sucrés des
 chaudières de sont on est en usage d'agir même en lui payant
 le droit et le fournage, cette disposition est contraire à une
 faculté ancienne qui occasionnoit ni plus de dépenses pour
 le chauffage du four ni plus de peine pour le fourneur
 puisqu'on pour les cuillottes on profite de la chaleur du
 après les fournies du pain.

Les boulangers ne peuvent aujourd'hui en conséquence de mêmes
 arrêt faire cuire leur pain qu'autant qu'ils en présentent
 une souve entière ou qu'ils se renouvellent pour la compléte
 de manière que si la femme ne peut être pleur ambulant et
 obligé d'attendre l'expiration de vingt quatre heures pour faire
 admettre la quantité de pain qui présente à vendre et il en est
 de même de particuliers à qui la femme est autorisée à refuser
 de faire cuire leur pain tel qu'il est sur parant pour remplir le pain
 au moins qu'il ne se puisse attendre à payer le droit de fournage de la
 qu'il de pleur.

Les pains doivent avoir laides ouverts, à toute heure du jour et de la
 nuit sur au les bords des habitans, aujourd'hui la femme n'est obligé
 de le faire avoir qu'à quatre heures du matin au et à six
 heures en hiver et il lui est loisible de le faire vaporiser à sept ou
 huit heures, ce qui met les journaliers de nuit à la déve pour avoir profités
 des heures de nuit pour employer celle du jour à gagner leur subsis-
 tance et au de leur famille.

Et est en outre parmi beaucoup d'autres atteintes l'ajouté
 un arrêt qui pose la banalité de l'épave de fleur

Le pain de la fille que la commune avoit voulu faire supprime
 se donne aujourd'hui en outre plus fort qu'avant pour en prouver
 le moins de gêne possible de la part des femmes et le pain est d'autant
 plus avantageux pour lui qu'il leur dépayés quatre fois
 pour les femmes de fleur et en outre de chaque une rétribution ainsi
 que des femmes sur payés par les particuliers aux oeuvres intérieures
 de fleur, les autres rétributions journalières, à quatre sous l'un qu'il
 soit obligé de donner annuellement à chacun de fleur
 sous un objet de bienfaisance pour lui de servir en dedans mille
 livres.

225 Lods — Les habitants de Cannes s'opposent au projet de
 Lods qui leur a été introduit en vertu d'une jurisprudence
 212 qui de vers 1780 au statut ancien de cette province
 en l'absence du droit d'investiture qui en demeurait et de
 celui de mutation qui en est une suite.

230 — Le cas de mutation de seigneurie a fondé d'ordinaire pour lui
 le bien vendue et était dans l'usage de son seigneur et d'autre maître
 celui de la vassaux qui lui sont favorables, la faculté de le retraindre des
 mains de la seigneurie.

235 — par le fait le tuteur est préférable au cautionnaire du
 droit de seigneurie sans aucune exception les articles du statut ont
 au contraire donné cette préférence sur le tuteur au cautionnaire de
 seigneurie lorsqu'il joint à cette qualité celle de seigneurie.

240 — C'est ainsi que l'on voit passer à des familles étrangères des biens vendus
 par les individus d'une famille en privant ceux de la même famille
 du droit de les y conserver.

245 — On a bonne cependant à observer sur ce chef que l'édit de 1793 ayant
 privé les gens de main morte de la faculté d'acquiescer des immeubles
 et leur enlever à celui dont ils sont possesseurs les seigneurs
 ecclésiastiques ne peuvent profiter des mutations pour faire vendre
 dans leur domaine les biens vendus et situés dans l'enceinte il parait
 de là qu'ils deviennent être privés de la faculté de leur droit qu'ils
 ne peuvent plus exercer eux mêmes.

250 — Les habitants de Cannes se plaignent encore de mauvais état des
 fours et moulins ce qui leur porte un dommage considérable pour
 voir gâcher leur farine.

255 — Il y a d'ailleurs aux moulins deuse Seix qui employent un volume
 d'eau pour être usés en activité et qui privent de la employer
 dans certains temps pour l'usage des moulins ce qui fait différer
 la mouture des grains au profit du public.

260 — Il est encore de notoriété publique qu'il se commet souvent
 dans ces moulins des vols sur les blés qu'on y porte et sur les
 farines et qui demeurent impunis sans être punis par l'empereur
 il faut en constater les faits.

265 — En un mot le joug de la servitude des moulins et des fours est si
 accablant pour l'habitant qu'elle supplie avec toute la bonne
 possible les états généraux de vouloir bien s'en occuper et de
 obtenir la franchise de la justice de la majesté.

270 — L'indivision forme encore un objet de plainte sur un droit fiscal
 au profit du seigneur de deux sols six deniers par ce droit
 l'on perçoit sur les poillons frais et salés qui sont vendus dans
 le lieu et pour en sortir quand même ces poillons n'ont été
 salés dans le lieu le plus voisin tels que les moules
 harengs ou toute perception qui se présente qui n'est point
 de l'usage de la cloque les étrangers et les engage à faire leurs
 achats ailleurs ce qui préjudicie aux intérêts du pays.

Il serait aussi utile que la compensation établie dans le terrain
 de Cannes sur les terres du seigneur et des habitants fut auant
 les terres sont soustraits dans les années que les autres après la
 récolte des grains et des foins à recevoir respectivement les

275 des biens du seigneur et des particuliers, le seigneur en possédant
 au delà de ce qui est en fait pour faire séparer les biens des
 habitants en ont encore davantage pour nourrir ceux qui
 leur appartiennent, il n'est nullement de l'intérêt de la
 communauté commune que sans être d'aucun avantage arri-
 280 des biens du seigneur et ceux des particuliers, elle fournisse
 l'entretien aux habitants des terres étrangères dans celui de Cannes
 pour y manger les herbes naissantes après la récolte
 s'il et en est autrement on pourroit faire d'un côté d'autres
 au moins une récolte de plus en fait au moyen des engins qui
 285 sont établis sur la rivière de Siagne pour fournir des
 arrosages ce qui procureroit une plus grande quantité de
 bestiaux par l'augmentation certaine de la pâture et
 conséquemment une plus grande quantité de foin pour
 engraisser les bœufs qui deviendroient par ce moyen plus
 290 fertiles et infiniment plus productifs.

il a été donné une ligne de terre à l'usage de la ville et de l'usage
 d'une jetée sur la plage de Cannes et des calamités dont
 elle souffre que trop souvent la peste affligeant aux
 295 parties que les négociants sont dans le cas de prouver
 actuellement ou par des événements malheureux qui y
 arrivent ou habituellement par les plus grands frais
 de débarquement et de débarquement que traînent les
 300 quinze et vingt jours en hiver au lieu qu'on pourroit les
 conserver dans deux ou trois jours si joint un intérêt encore
 plus recommandable.

les marins de Cannes sont exposés à perdre la vie pour
 conserver les bâtiments et cargaisons confiés à leur soin
 et vigilance lorsque les bâtiments sont battus par la
 305 tempête et lors sur ces temps orageux, on pourroit
 marins demandant de secours qu'on ne peut leur donner
 le peuple uni dans le sein de l'église paroissiale, invoque
 par ses prières la St. Sacrement expose le secours du ciel
 pour les pauvres victimes de la prospérité de commerce
 sur le point d'être engloutis par la flote.

un commerce annuel de plus de cinq millions qui ne
 310 peut qu'entraîner l'état dans quel vivra toute une nation
 contre la conservation de cette classe d'hommes aussi
 utile pour la défense de l'état contre les puissances maritimes
 rivales de la grandeur ont été les motifs qui ont d'abord
 315 été présentés au corps de la province pour obtenir une
 jetée capable de donner aux bâtiments un abri assuré
 contre le vent du S.O. le seul dont on a à se défendre
 d'autres motifs les sont encore unis pour les solliciter
 avec plus d'instance.

320 Le bourg de Cannes bâti sur le rivage de la mer voit ses
 maisons exposées à être renversées par cet élément
 lors qu'il est en fureur, il n'y a guère vu le local pour
 juger du prolongement de ses côtes une espèce
 considérable de terrain a déjà été enlevée des

325 *113* *adieu quoy* *solennel, piteux, déraciné, les flots viennent*
battre les *maisons, une fontaine un jour par ce*
submergier le *grand chemin royal dit de la barrière par les*
cadavres d'hommes *deux amarrés pour un prochain levée de*
 330 *les marchandises d'april dans les magasins par le vent de la*
mer qui y entre sans qu'on puisse l'écarter, ce fait ont été en vain,
et reconnus vray, par suite de les commandants insubordonnés et adieu
intendants principaux de la province, tous ont reconnu l'indispensable
nécessité de pourvoir à tant de maux par le seul moyen de demander
 335 *l'assemblée générale des communautés tenues dans le moy d'adieu*
de 1776 le 24 de may et en suite les décrets pour contribuer les
dépense en attendant que par un acte sera suppléé de fournir
des semblables des contributions, le défaut surtout de fonds dans
la ville de la province ont fait remettre des secours plus
faciles de satisfaction de cet ouvrage.

340 *aujourd'hui que la justice de Dieu se manifeste les doléances de tous les*
peuples de la province plus favorable pour obtenir de la bienfaisance
de la justice une détermination, je ne qui assure la conservation
de la vie qu'on se voit de plusieurs d'entrainé tout ce qu'ils attendent
de la clemence paternelle.

345 *Je supplie au nom général de toutes les communautés de cette province*
de vouloir en cas de suppression des impôts existants pour leur en
être substituer un qui porte sans exception sur les biens vus et
l'effet qu'il en résulte, une parfaite égalité dans la répartition
de la charge de la ville de Cannes, par la suite de toutes les justices
 350 *de la province de la même sorte, et que le roi veut rendre hommage à la*
liberté de la presse, de la prospérité des Arts, et de la
liberté de la presse, de la prospérité des Arts, et de la
liberté de la presse, de la prospérité des Arts, et de la

355 *Je supplie au nom général de toutes les communautés de cette province*
de vouloir en cas de suppression des impôts existants pour leur en
être substituer un qui porte sans exception sur les biens vus et
l'effet qu'il en résulte, une parfaite égalité dans la répartition
de la charge de la ville de Cannes, par la suite de toutes les justices
 360 *de la province de la même sorte, et que le roi veut rendre hommage à la*
liberté de la presse, de la prospérité des Arts, et de la
liberté de la presse, de la prospérité des Arts, et de la
liberté de la presse, de la prospérité des Arts, et de la

365 *fait à Cannes le dix jours du mois de may 1789, par*
signé Violot maire, Violot consul, Caiva consul, Joseph le
Cesf aud, arles aud, fabre aud, Ribet, Jaumeud, gasan
arnis, provocal, aune, Labatut, huguen, gravayou, paul,
d'hibert, feron, Pombarel, michel Darlue, allegre, Chualis
Garnier, Thémise, fies, Augier voral, Bernard, Noiffe, Judan
 370 *christ, daumas, ardinon, jordan, Dalmas, rabadan, lelay ains*
rabadan, Violot, vivaldau, Gros, Manuque, G. le Cesf
rabadan, ardinon, gasan, Darlue, fabre, Gigot, fuge

Transcription

Référence du texte : AM Cannes BB6 – Registre des délibérations. – Doléances et remontrances de la communauté de Cannes (copie du cahier de doléances). 1789.

1 Doléance et remontrance de la
2 communauté de Cannes du 22^e mars 1789
3 Exposé succinct de la situation du bourg de Cannes
4 en Provence, de la nature et de l'exiguïté de son
5 territoire, de sa réputation et de son régime. Plaintes,
6 doléances et représentation que ses habitants, assemblés
7 ensuite du règlement du 24 janvier dernier, ont rédigées
8 aujourd'hui 22 mars 1789 pour être déposées au pied du
9 trône en exécution des ordres de Sa Majesté.
10 Ce bourg est situé sur le rivage de la mer ; son territoire
11 est des plus resserrés et des plus arides. Les avantages
12 présumés du commerce maritime que sa position lui
13 facilite ont fait porter son affouagement au double de
14 ce qu'il eut été sans cette considération. L'affouagement
15 des communautés voisines, comparé à celui de la communauté de Cannes
16 relativement à l'étendue et à la qualité des territoires
17 respectifs, est une preuve convaincante de cette vérité.
18 Sa plage est entièrement ouverte au vent de sud-ouest. Elle est
19 néanmoins le port par lequel toutes les productions de la
20 contrée se débouchent et les objets manquants à la
21 consommation locale sont introduits. Le commerce auquel
22 cette plage donne l'essor s'élève annuellement au-dessus
23 de cinq millions. Il est, après celui de Marseille, le plus
24 considérable de la province, mais ce n'est pas le bourg
25 de Cannes qui en retire le plus grand avantage. Les habitants
26 ne sont que les agens des négociants de la contrée et principale-
27 ment de ceux de la ville de Grasse qui s'en enrichissent. Quelque
28 utile que soit la plage de Cannes, d'après ce simple aperçu
29 non seulement à toute la contrée mais même comme concourant
30 à la prospérité de la Province et de l'Etat, on y voit pourtant
31 presque toutes les années des naufrages occasionnés par l'impétuosité
32 du vent du sud-ouest qui, survenant subitement, ne donne pas le temps
33 de le prévenir. Lorsque ce vent règne ou que l'on a lieu de l'appréhen-
34 der, il n'y a d'autre asile pour les bâtiment que le mouillage des
35 îles de Sainte-Marguerite, et cet asile, que ce même vent empêche
36 d'aller prendre bien souvent, n'est pas moins dangereux lorsque
37 le vent est-sud-est succède. La preuve en est dans le naufrage de
38 dix-sept bâtiments arrivés à ce mouillage, il y a quelques années
39 et dans l'échouement de plusieurs autres en divers temps et
40 notamment dans le mois de janvier dernier.
41 L'exposition de l'importance de la plage de Cannes et des inconvéni-
42 ents qu'elle n'offre que trop souvent, inconvénients qui nécessitent
43 des frais considérables pour les chargements et déchargements,
44 seront un sujet de réclamation auprès de Sa Majesté comme
45 ils l'ont été depuis plusieurs années auprès des états de la
46 province.

47 Le plus fort affouagement que supporte la communauté de Cannes
 48 n'est pas pour elle, en considération de la mer, proportionné
 49 aux avantages présumés par les commissaires qui l'ont
 50 ainsi fixé ; car, si, d'un côté, cet élément ouvre un champ à
 51 l'industrie de ceux qui s'y adonnent, ce sont, de l'autre, autant
 52 des bras qui, enlevés à l'agriculture, la rendent plus difficile
 53 et plus dispendieuse par la nécessité qui en dérive de
 54 recourir à des travailleurs étrangers. Cette observation, jointe
 55 à l'infertilité du terroir, doit donner une idée du découra-
 56 gement des cultivateurs, indique celle d'établir des fortes
 57 impositions sur les comestibles pour pourvoir à
 58 l'acquittement des subsides des dépenses de la province
 59 et des charges annuelles de la *communauté*.

60 Le bourg de Cannes est le membre principal de l'abbaye de
 61 Lérins. Sa population est actuellement d'environ deux mille
 62 quatre cents âmes. Elle a diminué au moins de cinq à six cents
 63 par l'émigration de plus de cent familles qui ont été s'établir
 64 ailleurs, à cause du manque de ressource que la localité leur
 65 présentait.

66 L'abbé commendataire de Lérins en est le haut, moyen et bas justicier.
 67 Les habitants sont soumis envers lui, en sa qualité de seigneur et de
 68 décimateur, au lods et vente, à la bannalité des fours et
 69 moulin à farine et à la dîme.

70 Bannalités. La bannalité est, pour les habitans, un joug des plus onéreux,
 71 Fours et moulins moins en raison des droit qu'elle leur impose que des gênes, des
 72 à farine difficultés et des entraves qu'ils en éprouvent en voulant pourvoir
 73 à leurs besoins journaliers.

74 Fours. Des abus, qui s'étoient introduits dans les fours, abus qui consistoi-
 75 ent à exiger le pain de la folle, c'est-à-dire non dû pour la
 76 cuisson du pain, donnèrent lieu, en 1778, à un procès entre *Monseigneur*
 77 l'Evêque d'Orléans, alors abbé commandataire de l'abbaye de Lérins,
 78 et la communauté. Celle-ci avoit voulu supprimer ce pain de la folle qui
 79 devenoit une surcharge très considérable pour les habitans.
 80 Elle avoit pour cela demandé l'homologation d'un règlement
 81 en vertu duquel les propriétaires qui le donneroient seroient
 82 punis par une amende. Le seigneur s'opposa à l'exécution
 83 de ce règlement. Auparavant, les habitans avoient la liberté de faire
 84 des gâteau, de coupe la pâte dans tel volume qu'il le plaisoit,
 85 de faire repasser le pain au four lorsqu'il n'étoit pas asses
 86 cuit pou qu'ils en craignoient la détérioration. Sur l'opposition
 87 de seigneur à l'homologation de la délibération du conseil
 88 municipal, mille nouvelles entraves furent par lui prétendues
 89 dans les conclusions qu'il donna dans l'instance. La commu-
 90 nauté s'appuya, pour le maintien de ces anciennes
 91 facultés, de l'usage ancien qu'elle crut pouvoir invoquer
 92 comme un titre pour elle. L'arrêt que le parlement rendit
 93 en 1780 la débouta néanmoins de tout ce qu'elle demandoit
 94 et il ne faut que présenter quelques-unes des dispositions
 95 pour juger du joug accablant auquel les habitans sont
 96 toujours dus à s'assujettir.

97 Quoique la communauté eut établi, depuis des temps les plus reculés,
98 des fournières aux fours pour y porter la pâte des particuliers,
99 la couper, la placer sur la pele et en raporter le pain
100 en raison d'une ferme de deux sols par table de pain à son
101 profit, l'arrêt intervenu a jugé que les habitans ne
102 pouvoient avoir que des mandeïrons pour prendre
103 l'heure du fournier sans les mandeïrons puissent
104 faire aucune œuvre dans les fours. Il est seulement permis
105 aux particuliers de faire eux-mêmes ces œuvres ou de
106 s'entr'aider mutuellement.
107 Le même arrêt leur impose la loy, en faisant avertir les
108 fourniers qu'ils veulent faire cuire du pain, d'en déterminer
109 précisément la quantité par table, demi-table ou quart
110 de table, en sorte que là, par fausse combinaison, il est
111 employé, en peitrissant, un plus grand volume d'eau que
112 celui exigé pour la quantité du pain que le particulier
113 se propose de faire et que ce plus grand volume d'eau,
114 exigeant plus de farine, produise une plus grande quantité
115 en pâte que celle qu'il a déclarée vouloir faire cuire.
116 Le fournier est en droit de rejeter ce qui excède la
117 déclaration déjà faite.
118 Il est également défendu par le même arrêt de faire
119 plus d'un gâteau par chaque table de pain en payant
120 néanmoins de ce gâteau le droit de fournage. Il est
121 bon d'observer à cet égard que les vieillards ont moins
122 de peine à mâcher ses gâteaux parce qu'ils ne se
123 dessèchent pas autant que le pain. Cette disposition
124 de l'arrêt contre l'usage qui autorisoit les particu-
125 liers à faire autant de gâteaux qu'ils vouloient en
126 payant le droit de fournage paroitra sans doute blesser
127 les droits de l'humanité.
128 Le pain sortant du four, après avoir été reçu par le particulier,
129 celui-ci n'a plus le droit de le faire achever de cuire. S'il est
130 reconnu qu'il ne l'est pas asses, il faut qu'il fasse pour cela un
131 procès d'enquette par-devant l'officier de police établi par le
132 seigneur, ce qui est un moyen aussi lent que susceptible d'en
133 voir la demande éludée et également dispendieuse, de quoi il
134 résulte que le particulier garde son pain tel qu'il est, quoiqu'il
135 puisse se gâter dans un climat surtout aussi chaud que celui
136 qu'il habite.
137 Le fournier est aussi autorisé, par le même arrêt, à refuser de cuire,
138 dans le four bannal, des petits gâteaux à huile et sucrés, des
139 échaudets, etc., dont on est en usage d'user, même en lui payant
140 le droit et le fournage. Cette disposition est contraire à une
141 faculté ancienne qui n'occasionnoit ni plus de dépense pour
142 l'échauffage du four et plus de peine pour le fournier
143 puisque, pour les cuissons, on profitoit de la chaleur du [four]
144 après les fournées du pains.
145 Les boulangers ne peuvent aujourd'hui, en conformité du même
146 arrêt, faire cuire leur pain d'autant qu'il en présentent

- 147 une somme entière ou qu'il se réunissent pour la compléter
 148 de manière que, si la fournée ne peut être pleine, un boulanger est
 149 obligé d'attendre l'expiration de vingt-quatre heures pour faire
 150 admettre la quantité du pain qu'il présente à cuire et il en est
 151 de même des particuliers à qui le fermier est autorisé à refuser
 152 de faire cuire leur pain qu'ils n'en ont pas assez pour remplir le four,
 153 à moins qu'ils de se soumettent à payer le droit de fournage sur le
 154 pied du plein.
- 155 Les fours étoient, avant l'arrêt, ouverts à toute heure du jour et de la
 156 nuit suivant le besoin des habitans. Aujourd'hui, le fermier n'est obligé
 157 de les faire ouvrir qu'à quatre heures du matin en été et à six
 158 heures en hiver, et il lui est loisible de le fermer à six ou sept du
 159 soir, ce qui met les journaliers dans le cas de ne pouvoir profiter
 160 des heures de nuit ou employer celles du jour à gagner leur subsis-
 161 tance et celle de leur famille.
- 162 Tel est en raccourci, parmi beaucoup d'autres entraves, l'assujettisse-
 163 ment actuel qu'impose la bannalité à l'égard des fours.
- 164 Le pain de la folle, que la communauté avoit voulu faire supprimer,
 165 se donne aujourd'hui encore et plus fort qu'auparavant pour éprouver
 166 le moins de gêne possible de la part du fermier et ce pain est d'autant
 167 plus avantageux pour lui qu'au lieu de payer quatre fourniers
 168 pour le service des fours, il en retire de chacun une rétribution ainsi
 169 que des femmes employées par les particuliers aux œuvres intérieures
 170 des fours, lesquelles rétributions jointes à quatre cents livres qu'il
 171 seroit obligé de donner annuellement à chacun des fourniers,
 172 font un objet de bénéfice pour lui d'environ de deux mille
 173 livres.
- 174 Moulin à farine Les moulins à farines, disant de l'habitation de plus d'une heure
 175 de chemin, sont également soumis à la banalité du seigneur.
- 176 Il en existe quatre, réunis au même endroit, pour tous les lieux de l'abbaye,
 177 qui sont Cannes, Le Cannet, Mougins et La Roquette ; ils sont souvent insuffi-
 178 sants en hiver, à cause des crues d'eau des inondations, pour moudre
 179 le blé de tous les habitans de ces lieux, et ceux-ci sont obligés de recourir
 180 à d'autres moulins étrangers pour pourvoir à leur subsistance pressante,
 181 ce qui devient pour eux un sujet de grand dérangement et de plus
 182 grande dépense.
- 183 D'après les anciennes transactions ou l'interprétation qu'on leur a
 184 donné, le pauvre y est traité, l'on peut dire, avec injustice. Le droit de la
 185 mouture est fixé à deux mesures par charge de blé telle qu'une bette de
 186 somme peut porter. Cette charge est au moins le poids de trois
 187 quintaux, mais son l'on ne présente du bled à moudre que pour la
 188 moitié et même jusqu'au tiers de ce poids, le fermier en exige le même
 189 droit que pour la charge entière, fondé sur ce que la charge est
 190 déterminée non par a quantité du blé mais par celui que la
 191 bête porte au moulin. Ce traitement rigoureux exerce contre la
 192 classe la plus indigente des citoyens qui n'ont pas les moyens de faire
 193 moudre à la fois une charge complète de bled est un sujet privilégié de
 194 réclamation.
- 195 Mairie. Les habitans de Cannes croient devoir observer que leur
 196 communauté ayant achetté la charge de maire, ses officiers municipaux ont

197 joui longtemps des privilèges et prérogatives attribués à cette charge, mais
198 que, depuis 1763, le seigneur a obtenu, sur simple requête, un arrêt du
199 parlement qui a privé le premier consul, ou les autres consuls en absence,
200 du droit d'autoriser les conseils municipaux et à rendre ce droit aux
201 officiers de justice.
202 Il a été seulement protesté contre cet arrêt qui est exécuté depuis lors
203 et, quoique la province soit intervenue en appel qui en a été interjeté
204 au Conseil de Sa Majesté, l'affaire y est encore pendante et sans poursuite.
205 Le feu roy créa des charges de lieutenants généraux de police pour toutes les
206 villes et lieux du royaume ; le corps de la province en a payé le prix par
207 abonnement au moyen duquel toutes les communautés qui en dépendent
208 ont elles-mêmes payé la quotité des sommes données en proportion de leur
209 affouagement. Elles devoient donc toutes voir remplir par leurs
210 consuls les fonctions attribuées au pouvoir de ces charges. Cependant,
211 par les arrêts du parlement, il a été décidé que les consuls des seules
212 villes royales doivent seules exercer la police sur le fondement que *Sa Majesté*
213 a pu détraire une partie des fonctions attribuées à ses propres juges
214 et que les consuls des bourgs et villages ne sont susceptibles de cet
215 exercice parce que la haute, moyenne et basse police ayant été
216 donnée sans restriction par le souverain au seigneur, les officiers
217 de ceux-cy n'ont pu être dépouillés de la moindre partie de leurs
218 attribution.
219 Il suit de l'exposé que l'on vient de faire à raison de deux
220 charges dont il s'agit qu'il est de toute justice que la *communauté*
221 voye rétablir, en faveur de ses consuls, le droit d'en remplir les
222 fonctions ou qu'elle soit remboursée de la finance qu'elle a payé
223 pour l'une ou du contingent de l'abonnement qu'elle a fourni
224 pour l'autre.
225 Lods. Les habitants de Cannes représentent à l'égard des
226 lods qu'il s'est introduit en Provence un jurisprudence
227 qui derroge au statut ancien de cette province
228 en raison du droit d'investiture qui en derive et de celui de prélation qui en est
229 une suite.
230 En cas de mutation, le seigneur a fondé à retenir pour lui
231 les biens vendus et situés dans l'étendue de son fief et à transmettre
232 à celui de ses vasseaux qu'il veut favoriser, la faculté de les retraire des
233 mains de l'acquéreur.
234 Par le statut, le retrayant linager est préférable au cessionnaire du
235 droit du seigneur. Sans nulle exception, les arrêts du parlement
236 ont au contraire donné cette préférence sur le linager au cessionnaire du
237 seigneur lorsqu'il joint à cette qualité celle d'acquéreur.
238 C'est ainsi que l'on voit passer à des familles étrangères des biens vendus
239 par les individus d'une famille en privant ceux de la même famille
240 du droit de les y conserver.
241 On se borne cependant à observer sur ce chef que l'édit de 1719, ayant
242 privé les gens de mainmorte de la faculté d'acquérir des immeubles
243 et d'en réunir à ceux dont ils sont possesseurs, les seigneurs
244 ecclésiastiques ne peuvent profiter des mutations pour faire rentrer
245 dans leur domaine les biens vendus et situés dans l'entendue. Il paroît
246 de là qu'ils devoient être privés de la faculté de céder un droit qu'ils

247 ne peuvent plus exercer eux-mêmes.
248 Les habitants de Cannes se plaignent encore du mauvais état des
249 fours et moulins, ce qui leur porte un dommage considérable pour
250 voir gatter leur farine.
251 Il y a d'ailleurs aux moulins deux scies qui employent un volume
252 d'eau pour être lises en activité et qui privent de l'employer
253 dans certains temps pour l'usage des moulins, ce qui fait différer
254 la mouture des grains au détriment du public.
255 Il est encore de notoriété publique qu'il se commet souvent
256 dans ces moulins des vols sur les bleds qu'on y porte et sur les
257 farines et qui demeurent toujours dans l'impunité par l'impuissance
258 d'en constater les faits.
259 En un mot, le joug de la bannalité des moulins et des fours est si
260 accablant pour l'habitation qu'elle supplie, avec toute l'instance
261 possible, les Etats généraux de vouloir bien s'en occuper et d'en
262 obtenir l'affranchissement de la justice de Sa Majesté.
263 L'assemblée forme encore un objet de plainte sur le droit fiscal
264 au profit du seigneur de deux sols six deniers par écu de trois
265 livres perçu sur les poissons frais et salés qui sont vendus dans
266 le lieu, pour en sortir quand même, ces poissons ayant été
267 salés dans les lieux les plus lointains tels que les morues,
268 harengs, etc. cette perception, qui ne présente qu'un fondement
269 de titre utile, éloigne les étrangers et les engage à faire leurs
270 achats ailleurs ce qui préjudicie aux intérêts du pays.
271 Il seroit aussi utile que la compascuité, établie dans le terroir
272 de Cannes sur les terres du seigneur et des habitans, fut anéantie.
273 Les terre sont soumises, tant les unes que les autres, après la
274 récolte des grains et des foins, à recevoir respectivement les
275 bestiaux du seigneur et des particuliers. Le seigneur en possède
276 au delà de ce qu'il en sçait pour faire repaître les siens et les
277 habitants en ont encore davantage pour nourrir ceux qui
278 leur appartiennent. Il résulte néanmoins de l'existence de cette
279 compascuité commune que, sans être d'aucun avantage à raison
280 des bestiaux du seigneur et ceux des particuliers, elle fournit
281 l'entrée aux bestiaux des terroirs étrangers dans celui de Cannes
282 pour y manger les herbes naissante après la récolte.
283 S'il en étoit autrement, on pourroit faire d'un côté et d'autre
284 au moins, une récolte de plus en foin au moye des engins qui
285 s'étoient établis sur la rivière de Siagne pour fournir des
286 arrosages, ce qui procureroit une plus grande quantité des
287 bestiaux par l'augmentation certaine de la pâture et
288 conséquemment, une plus grande quantité de fumier pour
289 engraisser les terres qui deviendroient, par ce moyen, plus
290 fertiles et infiniment plus produisantes.
291 Il a été donné une légère idée de l'importance et de l'utilité
292 d'une jettée sur la plage de Cannes et des calamité dont
293 elle n'offre que trop souvent le spectacle affligeant. Aux
294 pertes que les négociants sont dans le cas d'éprouver
295 annuellement ou par les évènements malheureux qui y
296 arrivent habituellement par les plus grands frais

297 d'embarquement et de débarquement qui trainent les
298 quinze et vingt jours en hiver au lieu qu'on pourroit
299 les consommer dans deux ou trois jours, se joint un intérêt encore
300 plus recommandable.
301 Les marins de Cannes sont exposés à perdre la vie pour
302 conserver les bâtiments et cargaisons confiés à leur soin
303 et vigilance. Lorsque les bâtiments sont battu par la
304 tempête et la mercy des temps orageux, ces pauvres
305 marins demandant des secours qu'on ne peut leur donner,
306 le peuple, réuni dans le sein de l'église paroissiale, invoque,
307 par ses prières, le Saint-Sacrement exposé, le secours du ciel
308 pour ces pauvres victimes de la prospérité du commerce
309 sur le point d'être englouti dans les flots.
310 Un commerce annuel de plus de cinq millions qui ne
311 peut qu'intéresser l'Etat puisqu'il vivifie toute une vaste
312 contrée, la conservation de cette classe d'homme aussi
313 utile pour la défense de l'Etat contre les puissances maritimes
314 rivales de sa grandeur ont été les motifs qui ont d'abord
315 été présentés au corps de la province pour obtenir une
316 jetée capable de donner aux bâtiments un asile assuré
317 contre le vent du sud-ouest, le seul dont on a à se défendre.
318 D'autres motifs se sont encore réunis pour la solliciter
319 avec plus d'instances.
320 Le bourg de Cannes bâti sur le rivage de la mer, voit ses
321 maisons exposées à être renversées par cet élément
322 lorsqu'il est en fureur. Il n'y a qu'à voir le local pour
323 juger du prolongement de ses limites. Un espace
324 considérable de terrain a déjà été emporté ; des
325 arbres, qui y étoient plantés, déracinés ; les flots viennent
326 battre les maisons ; une fontaine unique en est
327 submergée ; le grand chemin royal d'Italie barré par les
328 batteaux tenant à des amarres pour en prévenir l'enlèvement ;
329 les marchandises déperissent dans les magasins par l'eau de la
330 mer qui y entre sans qu'on puisse l'éviter. Ces faits ont été examinés
331 et reconnus vrais par messieurs les commandants, intendants et admi-
332 nistrateurs principaux de la province. Tous ont reconnu l'indispensable
333 nécessité de parer à tant de maux par le seul ouvrage demandé.
334 L'assemblée générale des communautés, tenue dans le mois de décemb-
335 re 1784, le délibéra et accorda ses secours pour contribuer à la
336 dépense en arrêtant que Sa Majesté sera suppliée d'en fournir
337 des semblables. Des contretemps, le défaut surtout de fonds dans
338 la caisse de la province ont fait remettre à des occasions plus
339 heureuses l'exécution de cet ouvrage.
340 Aujourd'hui que Sa Majesté désire de connaître les doléances de tous ses
341 sujets, quelle circonstance plus favorable pour obtenir de sa bienfaisance
342 et de sa justice une détermination fixe qui assure la conservation
343 tant de la vie que des biens de plusieurs d'entre eux. C'est ce qu'ils attendent
344 de ses entrailles paternelles.
345 Se réunissant au vœux général de toutes les communes, celle de Cannes
346 demande enfin la suppression des impôts existants pour leur en

347 être substitué un qui porte sans exception sur les trois ordres à
348 l'effet qu'il en résulte une parfaite égalité dans la répartition ;
349 l'affranchissement du vasselage par la mise de toutes les justices
350 [entre les] mains de Sa Majesté et tout ce qui peut tendre à l'honneur, à la
351 liberté, et à la plus grande prospérité des citoyens et de l'Etat.
352 Lecture faire à l'assemblée des représentations rédigées dans le présent
353 cahier, tout ce qui est dit a été unanimement approuvé comme
354 faisant le vœu de tous et, avant de signer, un concert de voix
355 n'en faisant qu'un à assemblée l'amour de tous les assemblés pour
356 l'auguste monarque qui met sa plus grande gloire à rendre heureux
357 ses peuples et la salle a retenti des cris de : Vive Louis seize le
358 bienfaisant, qu'il règne jusques aux temps les plus reculés ! et puisse
359 le ministre, chéri à juste titre, nommé le génie tutélaire de la
360 France, consommer, par son zèle et par ses lumières, le bonheur du
361 prince et de ses sujets et jouir longtemps de l'effusion de notre
362 reconnoissance.
363 Fait à Cannes ledit jour vingt deux mars 1789,
364 signé Violet maire, Violet consul, Caire consul, Joseph Le
365 Cerf *auditeur*, Arluc *auditeur*, Fabre *auditeur*, Hibert, Jeancard, Gazan
366 Christ, Provençal, Aune, Labatut, Hugues, Navaison, Paul
367 d'Hibert, Ferron, Tombarel, Michel Darluc, Allègre, Chevalier,
368 Gazielle, Thémèse, Suc, Augier, Vassal, Bernard, Riouffe, Jourdan,
369 Christ, Daumas, Ardisson, Jordany, Dalmes, Raibaud, Le Cerf aîné,
370 Raibaud, Violet Rouatou, Gras, Massuque, G^{ne} Le Cerf,
371 Raibaud, Ardisson, Gazan, d'Arluc, Fabre, Suque,
372 Gazan, Autran, Muatou, Calvy, Tournaire, Suban,
373 Girard, Thémèse, Merle, Melons, Mounier, Barbe,
374 Peire, Hibert cadet, Maures, Autran et Raymond
375 greffier et nous juge contuisant, avons cotté et paraphé
376 ledit cahier de doléance contenant seize page, la
377 dernière comprise. Signé Ardisson.
378 Pour copie
379 Raymond.
380